

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 6 juillet 2022

Délibération

N° 22.100.1

En exercice ... 37

Présents 24

Votants 33

Pour 33

Contre 0

Abstention 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE RESSOURCES HUMAINES

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL -
APPROBATION**

Date de la convocation : 30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le 6 juillet à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle des mariages de l'Hôtel de ville de de la commune de Colombiers, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

24 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

9 Conseillers communautaires absents représentés : madame Françoise CRASSOUS (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), monsieur Frédéric FABRE (représenté par madame Brigitte SOULET), monsieur Bernard GUERRERE (représenté par monsieur Jean-François GUIBBERT), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), monsieur Thierry MAURAT (représenté par madame Valérie CHABOT), monsieur Elian PALAZY (représenté par madame Patricia BERTHOMIEU), monsieur Serge PESCE (représenté par madame Brigitte SOULET), madame Nathalie PIQUES (représentée par monsieur Christian SEGUY), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par monsieur Robert SENAL).

4 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Thierry CALMEL, monsieur Didier CAYLA, madame Brigitte MATHE-MAURY, madame Martine SIGNOUREL.

Secrétaire de séance : monsieur Christian SEGUY.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 6 juillet 2022

Organisation du temps de travail - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1 et L611-2 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2016.07.08 du 6 juillet 2016 du Conseil communautaire approuvant le règlement du temps de travail au sein des services de La Domitienne ;

Vu la délibération n° 18.083.1 du 30 mai 2018 du Conseil communautaire approuvant des ajustements au règlement du temps de travail ;

Vu la délibération n° 21.176.1 du 14 décembre 2021 du Conseil communautaire portant organisation du temps de travail au sein des services de La Domitienne ;

Vu les avis des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 10 juin 2022 et du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le Président informe le Conseil communautaire des éléments suivants :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Ainsi, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la durée annuelle de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités et établissements peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents hormis le Directeur Général des Services et les Directrices de Pôles (38 heures) et les agents affectés à des missions de chauffeur, chauffeur-ripeur, ripeur, dont la durée de temps de travail hebdomadaire est fixée à 33h40 par semaine.

L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale permet à l'organe délibérant de l'établissement, après avis du Comité technique, de réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Ainsi, les missions listées ci-dessus présentent des sujétions particulières au regard de la pénibilité de ces métiers, classés en catégorie active pour le calcul de la retraite. En effet, ces métiers présentent des risques particuliers et/ou des fatigues exceptionnelles. Ils remplissent les conditions de l'article D 4161-2 du code de travail qui définit la pénibilité notamment la manutention manuelle de charges, les postures pénibles ou positions forcées des articulations, les vibrations mécaniques, le bruit, le travail répétitif.

Ces facteurs de pénibilité ont des impacts importants sur la santé des agents concernés et justifient une réduction du temps de travail dans un objectif de prévention de l'usure professionnelle.

Les agents concernés effectueront donc un temps de travail annuel de 1537h, journée de solidarité incluse soit 33h40 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents dont la durée de temps de travail est de 36 heures par semaine bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 6 jours par an. Ces jours seront posés librement.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir à l'exception des congés de maternité, adoption ou paternité.

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme suit :

Lieu d'affectation	Agents concernés	Cycle de travail	Plage fixe	Plage variable	Jours ARTT
Siège de l'économie Maison de Centre technique	Directeur Général des Services Directrices de pôle	38h sur 5 jours		5h-22h 11h30-14h30 (1)	18
Siège de l'économie Maison de	Agents dont la résidence administrative est fixée au siège	36h sur 5 jours Ou 36h sur 4,5 jours (3)	9h30-12h00 14h00-16h00	8h30-9h30 12h00-14h00 (1) 16h00-19h00	6

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Eau- Assainissement	Agents dont la résidence administrative est fixée au siège	36h sur 5 jours Ou 36h sur 4,5 jours (3)	9h30-12h00 14h00-16h00	8h30-9h30 12h00-14h00 (1) 16h00-19h00	6
Ludothèque	Agent animant la Ludothèque	36h sur 5 jours	9h30-12h30 14h00-18h00	8h30-9h30 12h30-14h00(1) 16h00-20h00 En fonction des jours de la semaine et des nécessités de services qui en découlent.	6
Port du Chichoulet	Agents dont la résidence administrative est fixée au port	36h sur 5 jours (2) (3)	Plages fixes et variables comprises entre 6h45 et 21h00 en fonction du poste occupé, des nécessités de service et selon la saison.		6
Espaces Natura 2000	Gardes du littoral Chargé(e) de mission	36h sur 5 jours Ou 36h sur 4,5 jours (3)	8h30-12h00 14h00-16h00	7h30-8h30 12h00-14h00 (1) 16h00-18h00	6
Centre technique	Agents dont la résidence administrative est fixée au centre technique et hors agents de collecte (chauffeurs, chauffeurs-ripeurs, ripeurs)	36h sur 5 jours Ou 36h sur 4,5 jours (2) (3)	Plages fixes et variables comprises entre 5h00 et 18h00 en fonction du poste occupé et des nécessités de service		6
Centre technique	Agents du service balayage / propreté	36h sur 5 jours	6h05-13h07 7h05-14h07	5h55-6h05/ 13h07-13h17 6h55-7h05/ 14h07-14h17	6
Déchèteries	Agents dont la résidence administrative est fixée aux déchèteries	36h sur 6 jours	Ma Me Ve Sa : 8h25-12h00 et 14h00-17h30 Je Di : 8h55-12h05	8h15-8h25/ 12h00- 12h05/ 13h50- 14h00/ 17h30-17h40 8h45-8h55/ 12h05/12h15	6
Centre technique	Agents du service collecte (chauffeurs, chauffeurs-ripeurs, ripeurs)	33h40 sur 5 jours	5h-11h44 (4)	4h55-5h05 11h44-12h	0

(1) Pause méridienne de 30 minutes minimum

(2) Des plannings individuels seront déterminés en fonction de la spécificité des missions des agents concernés et des contraintes de service

(3) Soit en moyenne 12 minutes de plus par jour

(4) Temps du : 6h44 par jour

L'ensemble de ces cycles de travail seront contrôlés par un moyen automatisé de type pointeuse.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie par la proratisation de la journée de solidarité sur le temps de travail journalier.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail présentés ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires effectuées seront en priorité récupérées.

Les agents techniques de collecte pourront générer des heures supplémentaires, qui devront être récupérées par forfait de 7 heures, à poser avant le dernier jour du 3ème mois qui suit celui au cours duquel la 7ème heure supplémentaire aura été générée (par exemple : entre le 1er janvier et 28 février, l'agent génère 7 heures supplémentaires, cela signifie qu'il doit les récupérer, en une fois, avant le 1er juin) ;

Seules les heures supplémentaires générées entre le 1er octobre et le 31 décembre pourront éventuellement être financièrement compensées.

➤ Temps de travail sur les plages variables

Il a été constaté que de 12h à 13h, peu d'usagers viennent demander des renseignements au siège de la Communauté de communes La Domitienne et les appels téléphoniques extérieurs sont rares.

De ce fait, il n'y a plus d'obligation que l'effectif des agents du même service soit présent à 50 % de 12h à 13h.

De 16h à 17h (17h30 selon les sites), il n'est plus nécessaire d'avoir 50% de l'effectif présent dans les services, une permanence sera toutefois effectuée.

Concernant les agents seuls dans leur service, ils bénéficient des mêmes assouplissements, cependant, il leur est demandé de prévenir leur hiérarchie en cas de départ à 16h.

Les heures créditées, qui restent plafonnées à 7 heures, pourront désormais être récupérées par l'agent jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel les heures ont été créditées. Par exemple, si un agent crédite sa 7ème heure le 28 juin 2022, il aura jusqu'au 30 septembre 2022 pour poser ses 7 heures de récupération.

Ces nouveaux aménagements seront applicables à compter du 1er juillet 2022 sous réserve des contraintes techniques liées notamment au logiciel de gestion du temps.

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 33 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ADOPTE la proposition du Président et les modalités ainsi présentées.

II. ANNULE ET REMPLACE les dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifiées.

III. DIT que ces modalités prendront effet à compter du 1er juillet 2022.

IV. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

V. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,


Alain CARALP



Certifié affiché sur le site internet de La Domitienne le : **18 JUL. 2022**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com